



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/159. Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 54/173 du 17 décembre 1999,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté de la population et d'instaurer la confiance, contribuant ainsi à consolider la paix et la stabilité nationales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948¹, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement des représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Prenant note avec intérêt des résolutions 2001/41 et 2001/72 de la Commission des droits de l'homme, en date des 23 et 25 avril 2001²,

Considérant qu'il importe de renforcer les processus démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales, notamment la capacité d'organiser des élections régulières, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

éducation civique, dans les pays qui en font la demande afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Se félicitant du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris des membres de commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

Se félicitant également des contributions que les organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes³,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³ ;
2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux, considérant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières ;
3. *Prie* la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, en sa qualité de centre de coordination de l'assistance électorale des Nations Unies, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit et de la nature de l'assistance qu'elle fournit ;
4. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, notamment d'apporter une coopération technique à long terme, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon détaillée et systématique des résultats de la mission ;
5. *Recommande* que, pendant toute la durée du processus électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur des missions d'évaluation des besoins, continue de donner des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de renforcer le processus de démocratisation ;
6. *Note avec satisfaction* la coordination très poussée qui existe entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage ;
7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gestion des affaires publiques qu'il exécute en coopération avec d'autres organismes compétents, en particulier les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques et les liens entre la société civile et les gouvernements ;

³ A/56/344.

8. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies ;

9. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires faits pour renforcer la coopération avec d'autres organismes internationaux, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales, et faciliter ainsi l'application de mesures permettant de répondre de manière plus approfondie et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que l'Organisation déploie dans le domaine de l'assistance électorale ;

10. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions ;

11. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme visant à étayer et à renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier les capacités des institutions nationales électorales ;

12. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent et de continuer de veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, d'une complexité et d'une portée toujours plus grandes, que présentent les États Membres ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les États Membres.

88^e séance plénière
19 décembre 2001